FIFTH SESSION, SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION, DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 61

PROJET DE LOI 61

AN ACT TO AMEND THE PUBLIC AIRPORTS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

DISPOSITION

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	To Committee	Chairperson	Reported	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 ^{re} lecture	2 ^e lecture	Au Comité	Président	Rapport	3 ^e lecture	Date de sanction
June 1, 2015	June 3, 2015	June 4, 2015	October 1, 2015	Mr. Robert Bouchard	October 6, 2015	October 7, 2015	October 8, 2015

George L. Tuccaro Commissioner of the Northwest Territories Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the Public Airports Act to

- bring provisions regarding regulation of traffic and pedestrians into greater harmony with the Motor Vehicles Act;
- increase the maximum duration of a lease to 30 years;
- specify how unclaimed personal property other than motor vehicles is disposed of and where the proceeds of the sale of that property end up;
- increase the maximum fine from \$2,000 to \$5,000 to achieve harmony with the *Motor Vehicles Act*;
- make consequential amendments to the Motor Vehicles Act so that enforcement officers have similar powers as motor vehicle officers under that Act on public airport highways; and
- make other amendments to enhance clarity.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les aéroports publics* de sorte à :

- harmoniser davantage les dispositions relatives
 à la réglementation de la circulation et des
 piétons avec celles de la Loi sur les véhicules
 automobiles;
- augmenter à 30 ans la durée maximale d'un bail;
- préciser la façon dont on dispose d'un bien personnel non réclamé autre qu'un véhicule automobile et l'affectation du produit de la vente de ce bien;
- augmenter l'amende maximale de 2 000 \$ à 5 000 \$ aux fins d'harmonisation avec la *Loi sur les véhicules automobiles*:
- effectuer des modifications corrélatives à la *Loi* sur les véhicules automobiles de sorte que les agents d'exécution aient des attributions similaires à celles des agents des véhicules automobiles en vertu de cette loi sur les routes d'aéroports publics;
- effectuer d'autres modifications par souci de clarté.

BILL 61

AN ACT TO AMEND THE PUBLIC AIRPORTS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The Public Airports Act is amended by this Act.
- 2. Section 1 is amended by
 - (a) repealing the definitions "land side", "pedestrian", "public airport highway", "traffic control device" and "vehicle": and
 - (b) adding the following definitions in alphabetical order:

"all-terrain vehicle" means an all-terrain vehicle as defined in section 1 of the Motor Vehicles Act; (véhicule tout-terrain)

"pedestrian" means a pedestrian as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (piéton)

"vehicle" means a vehicle as defined in section 1 of the Motor Vehicles Act. (véhicule)

3. Section 4 is repealed and the following is substituted:

Definition: "public airport highway"

4. (1) In this section, "public airport highway" means a highway as defined in section 1 of the *Motor* Vehicles Act that is on Commissioner's public airport lands.

Highway authority

- the powers (2) The Minister has and responsibilities of a highway authority under the Public Highways Act in respect of public airport highways.
- 4. Subsection 5(2) is amended by striking out "20 years" and substituting "30 years".
- 5. The heading immediately preceding section 9 is repealed and the following is substituted:

COMMERCIAL ACTIVITY

6. Sections 10 to 24 and the heading immediately preceding section 10 are repealed.

PROJET DE LOI 61

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La Loi sur les aéroports publics est modifiée par la présente loi.
- 2. L'article 1 est modifié par :
 - a) abrogation des définitions «côté ville», «dispositif de signalisation», «piéton», «route d'un aéroport public» et «véhicule»:
 - b) insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :

«piéton» Piéton au sens de l'article 1 de la Loi sur les véhicules automobiles. (pedestrian)

«véhicule» Véhicule au sens de l'article 1 de la Loi sur les véhicules automobiles. (vehicle)

«véhicule tout-terrain» Véhicule tout-terrain au sens de l'article 1 de la Loi sur les véhicules automobiles. (all-terrain vehicle)

- 3. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui
- 4. (1) Au présent article, «route d'un aéroport Définition: public» s'entend d'une route, au sens de l'article 1 de «route d'un la Loi sur les véhicules automobiles, qui se trouve sur des terres domaniales aéroportuaires publiques.

(2) Le ministre dispose des attributions de Autorité l'autorité responsable des routes sous le régime de la responsable Loi sur les voies publiques relativement aux routes d'un aéroport public.

des routes

- 4. Le paragraphe 5(2) est modifié par suppression de «20 ans» et par substitution de «30 ans».
- 5. L'intertitre qui précède l'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ACTIVITÉS COMMERCIALES

6. Les articles 10 à 24 et l'intertitre qui précède l'article 10 sont abrogés.

7. Section 25 and the preceding heading are repealed and the following is substituted:

UNCLAIMED PROPERTY

Definition: personal property

25. (1) In this section, "personal property" does not include a motor vehicle or trailer as defined in section 1 of the Motor Vehicles Act.

Possession of lost or abandoned property

(2) An airport manager may take possession of personal property that is reasonably suspected of being lost or abandoned by its owner.

Powers of airport manager

- (3) An airport manager who takes possession of an item of personal property that is suspected of being lost or abandoned by its owner shall,
 - (a) if the property has a value exceeding a prescribed amount,
 - (i) take possession and control of the property and may store it, and
 - (ii) within 60 days, make reasonable inquiries to determine the owner of the property and any other person who might have an interest in the property; or
 - (b) if the property is unsanitary or unsafe or has a value not exceeding a prescribed amount, dispose of the property in the manner the airport manager considers appropriate, subject to the regulations.

Sale

(4) If an airport manager has held, for more than 60 days, an item of personal property suspected of being lost or abandoned by its owner, the manager may authorize the sale of the item in the manner he or she directs.

Proceeds of sale

- (5) An airport manager who authorizes the sale of an item of personal property under subsection (4) shall
 - (a) use that part of the proceeds of the sale necessary to pay for the reasonable costs of removing, controlling, storing, and selling the property; and
 - (b) hold the remainder of the proceeds of the sale for one year for the owner of the property.

7. L'article 25 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

BIENS NON RÉCLAMÉS

25. (1) Au présent article, «biens personnels» ne Définition: comprend pas un véhicule automobile ou une «biens remorque au sens de l'article 1 de la Loi sur les véhicules automobiles.

(2) Le directeur d'aéroport peut prendre Biens perdus possession de biens personnels que l'on peut raisonnablement croire qu'ils sont perdus ou abandonnés par leur propriétaire.

ou abandonnés

(3) Le directeur d'aéroport qui prend possession Attributions du d'un bien personnel que l'on peut raisonnablement croire qu'il est perdu ou abandonné par son propriétaire procède comme suit :

directeur d'aéroport

- a) si le bien a une valeur supérieure au montant prescrit par règlement :
 - (i) il en prend possession et contrôle et peut l'entreposer,
 - (ii) dans un délai de 60 jours, il prend les mesures raisonnables afin de s'enquérir au sujet du propriétaire du bien ou de toute autre personne qui peut avoir un intérêt dans celui-ci:
- b) si le bien est insalubre ou dangereux ou s'il a une valeur inférieure au montant prescrit par règlement, il en dispose de la manière qu'il estime appropriée, sous réserve des règlements.

(4) Si le directeur d'aéroport détient, pendant plus Vente de 60 jours, un bien personnel que l'on peut raisonnablement croire qu'il est perdu ou abandonné par son propriétaire, le directeur peut en autoriser la vente selon les modalités qu'il fixe.

(5) Le directeur d'aéroport qui autorise la vente Produit de la d'un bien personnel en application du paragraphe (4), à la fois:

- a) utilise la fraction du produit de la vente suffisante à rembourser les frais raisonnables de l'enlèvement, du contrôle, de l'entreposage et de la vente du bien;
- b) garde le solde du produit de la vente pendant un an pour le propriétaire du bien.

Records of sale and distribution

(6) An airport manager who authorizes the sale of an item of personal property under subsection (4) shall prepare and keep a written report of the sale and distribution of the proceeds of the sale for at least six years.

(6) Le directeur d'aéroport qui autorise la vente Rapport de la d'un bien personnel en application du paragraphe (4), établit un rapport écrit de la vente et la distribution du produit de la vente et le conserve pendant au moins six

vente et la distribution

Unclaimed proceeds

(7) If an airport manager holds the remainder of the proceeds of a sale and does not receive a valid claim in respect of the balance within the one-year period under paragraph (5)(b), the amount not claimed is forfeited to the Government of the Northwest Territories.

(7) Si le directeur d'aéroport garde le solde du Produit produit de la vente et ne recoit pas de réclamation valide relative à ce solde durant la période d'un an en prévue à l'alinéa (5)b), le montant non réclamé est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du

non réclamé

Good title

(8) A purchaser in good faith of an item of personal property sold under subsection (4) has good title to the property, free and clear of any other interest.

(8) L'acheteur de bonne foi d'un bien personnel Titre valable vendu en vertu du paragraphe (4) a un titre valable sur le bien, libre et quitte de tout autre intérêt.

Nord-Ouest.

8. Subsection 27(2) is repealed and the following is substituted:

Authorized enforcement officers

- (2) The following are enforcement officers by virtue of their office:
 - (a) airport managers;
 - (b) members of the Royal Canadian Mounted Police:
 - (c) motor vehicle officers appointed under subsection 318(1) of the Motor Vehicles
 - (d) persons appointed by a council, as defined in the Motor Vehicles Act, to enforce bylaws of the municipal corporation if those persons are authorized by an agreement made under section 3 to act as enforcement officers at a public airport under the direction of the airport manager.

8. Le paragraphe 27(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les personnes suivantes sont des agents Agents d'exécution d'office :

d'exécution autorisés

- a) les directeurs d'aéroports;
- b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) les agents des véhicules automobiles nommés en vertu du paragraphe 318(1) de la Loi sur les véhicules automobiles;
- d) les personnes nommées par un conseil, au sens de la Loi sur les véhicules automobiles, pour appliquer les règlements municipaux de la municipalité si ces personnes sont autorisées, par une entente conclue en vertu de l'article 3, à agir à titre d'agents d'exécution dans un aéroport public sous l'autorité du directeur d'aéroport.

9. The following is added after section 28:

Liability of owner

28.1. (1) The owner of a vehicle or all-terrain vehicle that is involved in a contravention under this Act or the regulations in respect of the parking or storage of the vehicle or all-terrain vehicle at a public airport is liable for the contravention.

Defence

(2) In a prosecution under subsection (1), the accused must not be found guilty if he or she proves that the driver of the vehicle or all-terrain vehicle at the time of the contravention was in possession of the vehicle or all-terrain vehicle without the consent of the accused.

28.1. (1) Le propriétaire d'un véhicule ou d'un Responsabilité véhicule tout-terrain qui participe à une contravention de la présente loi ou des règlements relative au stationnement ou à l'entreposage du véhicule ou du véhicule tout-terrain à un aéroport public est responsable de cette contravention.

9. La même loi est modifiée par insertion, après

l'article 28, de ce qui suit :

(2) Dans une poursuite en paragraphe (1), l'accusé ne doit pas être reconnu coupable s'il prouve que le conducteur du véhicule ou du véhicule tout-terrain, au moment de la contravention, avait la possession du véhicule ou du véhicule tout-terrain sans le consentement de l'accusé.

du Défense

du propriétaire

Due diligence

(3) In a prosecution under subsection (1), the accused may avail himself or herself of the defence of due diligence.

Deemed owner

- (4) For the purposes of this Act and the regulations, if a person is named in a certificate of registration, registration permit, in transit permit or short-term permit, each as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*, then he or she is, in the absence of evidence to the contrary, the owner of the vehicle or all-terrain vehicle.
- **10.** Subsection **29(1)** is amended by striking out "a fine not exceeding \$2,000" and substituting "a fine not exceeding \$5,000".

11. Subsection 31(1) is repealed and the following is substituted:

Regulations

- 31. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
 - (a) designating Commissioner's public airport lands from Commissioner's lands and assigning names to those Commissioner's public airport lands;
 - (b) prescribing positions held by persons in the Department that will require the persons to be authorized agents;
 - (c) respecting the powers and duties of authorized agents;
 - (d) respecting leases, licences, other agreements and permissions in respect of Commissioner's public airport lands;
 - (e) respecting the resolution of disputes over leases, licences, other agreements and permissions in respect of Commissioner's public airport lands;
 - (f) respecting the operation, parking, storage and disposal of vehicles or all-terrain vehicles on Commissioner's public airport lands;
 - (g) respecting the movement and control of persons on Commissioner's public airport lands;
 - (h) respecting the control of animals and plants on Commissioner's public airport lands;
 - (i) respecting unsightly Commissioner's public airport lands;
 - (j) respecting fees for services provided under the Act or regulations;
 - (k) respecting forms;
 - (1) prescribing the amount in respect of lost

- (3) Dans une poursuite en vertu du paragraphe (1), l'accusé peut se prévaloir de la défense basée sur la diligence raisonnable.
- du Diligence nse raisonnable

Présomption

- (4) Aux fins de la présente loi et des règlements, si une personne est nommée dans un certificat d'immatriculation, une autorisation d'immatriculation, une autorisation de transit ou une autorisation de courte durée, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, alors en l'absence de preuve contraire elle est le propriétaire du véhicule ou du véhicule tout-terrain.
- 10. Le paragraphe 29(1) est modifié par suppression de «amende maximale de 2 000 \$» et par substitution de «amende maximale de 5 000 \$».

11. Le paragraphe 31(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 31. (1) Le commissaire, sur la recommandation du Règlements ministre, peut, par règlement :
 - a) désigner les terres domaniales aéroportuaires publiques parmi les terres domaniales et leur attribuer des noms;
 - b) prévoir les postes au sein du ministère dont les personnes qui les occupent devront être des mandataires;
 - c) régir les attributions des mandataires;
 - d) régir les baux, licences et autres ententes et permissions relatifs aux terres domaniales aéroportuaires publiques;
 - e) régir le règlement des différends concernant les baux, licences et autres ententes et permissions relatifs aux terres domaniales aéroportuaires publiques;
 - f) régir la conduite, le stationnement, l'entreposage et la disposition de véhicules ou de véhicules tout-terrain sur les terres domaniales aéroportuaires publiques;
 - g) régir le déplacement et le contrôle des personnes sur les terres domaniales aéroportuaires publiques;
 - h) régir le contrôle des animaux et des plantes sur les terres domaniales aéroportuaires publiques;
 - régir les terres domaniales aéroportuaires publiques inesthétiques;
 - j) régir les droits pour des services fournis en vertu de la loi ou des règlements;
 - k) régir les formules;
 - l) établir le montant visé à l'alinéa 25(3)a) relativement à un bien perdu ou

- or abandoned property under paragraph 25(3)(a);
- (m) prescribing a minimum value for lost or abandoned personal property that may be disposed of without sale under paragraph 25(3)(b); and
- (n) respecting any other matter the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

12. (1) The Motor Vehicles Act is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by striking out the definitions "officer" and "traffic control device" and substituting the following in alphabetical order:

"officer" means a motor vehicle officer described in section 318; (agent)

"traffic control device" means a sign, signal, light, line, marking or device placed or erected under a bylaw made under subsection 346(1) of this Act or section 5 of the Public Highways Act, for the purpose of regulating, warning or guiding pedestrians or traffic; (dispositif de signalisation)

(3) Subsections 318(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

Motor vehicle officers by virtue of their office

- (2) The following are motor vehicle officers by virtue of their office:
 - (a) members of the Royal Canadian Mounted Police:
 - (b) enforcement officers as defined in the Public Airports Act, but only within a public airport;
 - (c) persons appointed by a council to enforce the bylaws of the municipal corporation, but only within the municipality.
 - (4) Section 333 is amended by
 - (a) adding "or" after the semicolon in paragraph (a);
 - (b) striking out "; or" in paragraph (b) and substituting a period; and
 - (c) repealing paragraph (c).

abandonné;

- m) établir la valeur minimale visée à l'alinéa 25(3)b) pour un bien personnel perdu ou abandonné dont on peut disposer sans vente;
- n) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi qu'il estime nécessaire.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

12. (1) La Loi sur les véhicules automobiles est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par suppression des définitions d'«agent» et de «dispositif de signalisation» et par substitution de ce qui suit, selon l'ordre alphabétique :

«agent» Agent des véhicules automobiles visé à l'article 318. (officer)

«dispositif de signalisation» Panneau, signal, feu, ligne, marque ou appareil de régulation, d'avertissement ou de direction des piétons ou de la circulation, placés ou installés en vertu d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 346(1) de la présente loi ou de l'article 5 de la Loi sur les voies publiques. (traffic control device)

(3) Les paragraphes 318(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Les personnes suivantes sont des agents des Agents des véhicules automobiles d'office :

véhicules automobiles

- a) les membres de la Gendarmerie royale du d'office Canada:
- b) les agents d'exécution au sens de la *Loi* sur les aéroports publics, mais seulement à l'intérieur d'un aéroport public;
- c) les personnes nommées par un conseil pour appliquer les règlements municipaux de la municipalité, mais seulement à l'intérieur de la municipalité.

(4) L'article 333 est modifié par :

- a) suppression du point virgule à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un
- b) abrogation de l'alinéa c).

(5) Section 342 is repealed and the following is substituted:

Evidence of traffic control device

342. In a prosecution for a contravention of this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII, the existence of a traffic control device is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the device was placed or erected and its location established under

- (a) a bylaw made under subsection 346(1);
- (b) section 5 of the *Public Highways Act*.

COMMENCEMENT

Coming into force

13. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

(5) L'article 342 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

342. Dans les poursuites pour infraction à la présente Preuve d'un loi, un règlement ou un règlement municipal pris en vertu de la partie XII, l'existence d'un dispositif de signalisation est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, qu'il a été placé ou installé et son emplacement établi en vertu:

signalisation

- a) soit d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 346(1);
- b) soit de l'article 5 de la Loi sur les voies publiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. La présente loi ou telle de ses dispositions entre Entrée en en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret vigueur du commissaire.